

Quelle adhésion pour quel Magistère?

Dominique Le Tourneau
Docteur en Droit Canon, Paris

La valeur du magistère ecclésiastique ainsi que la nature de l'adhésion que les fidèles doivent lui apporter sont parfois mis en question. Par exemple, lorsque le magistère s'exprime sans recourir au «mode définitoire», son enseignement serait révisable ou réformable, au moins dans certains cas.

C'est oublier que le magistère pontifical ordinaire «peut enseigner comme *définitive* une doctrine en tant qu'elle est constamment conservée et tenue par la Tradition et transmise par le Magistère ordinaire et universel»¹. L'exercice du charisme de l'infalibilité concerne alors le magistère ordinaire et universel, que le Pasteur suprême de l'Église confirme et réaffirme, la plupart du temps sous forme d'encyclique. En ce sens, la déclaration pontificale de confirmation est aussi couverte par l'infalibilité que le magistère ordinaire et universel, qui comprend le pape en tant que chef

¹ T. BERTONE, «À propos de la réception des documents du magistère et du désaccord public», *L'Osservatore Romano*, 20 décembre 1996; traduction française dans *La Documentation Catholique*, 2 février 1997, p. 109.

du collège des évêques. Quant aux définitions dogmatiques, elles répondent à un cas extraordinaire, qui exige une définition sur un mode solennel. Mais ce n'est pas l'exercice ordinaire du charisme de l'inaffabilité.

L'on voit l'intérêt qu'il y a à fournir des éléments de réflexion sur l'adhésion que les fidèles doivent apporter aux différentes interventions du magistère ecclésiastique. Pour cela nous utiliserons une approche à la fois théologique et juridique². La première question qui s'impose est de préciser la notion de *magistère*, et les différentes formes qu'il peut revêtir (I). Nous pourrons alors étudier le degré d'adhésion requis des fidèles dans chaque cas (II).

I. NOTION ET TYPES DE MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

Notre première tâche doit être de dégager la notion de magistère (A), pour examiner ensuite les formes de son exercice (B).

A. La notion de magistère ecclésiastique

Par magistère, nous entendons «les actes d'enseignement dogmatique et moral des membres de la hiérarchie, c'est-à-dire des évêques»³. En effet, «la charge d'interpréter de façon authentique la Parole de Dieu, écrite ou transmise, a été confiée au seul magistère vivant de l'Église dont l'autorité s'exerce au nom de Jésus-Christ» (*DV* 9), c'est-à-dire «aux évêques en communion avec le successeur de Pierre, l'évêque de Rome»⁴. Cette annonce officielle de la foi est «un droit et un devoir inné» de l'Église, «indépendant de tout pouvoir humain»⁵.

La note d'inaffabilité⁶ qui caractérise le magistère garantit que l'enseignement donné par le Pontife romain et par le collège des évêques⁷ est dépourvu de toute er-

² Mais sans mélanger l'une et l'autre science, pour ne pas tomber dans le «théologisme» dénoncé à juste titre comme un défaut éventuel du canoniste: cfr. J. HERVADA, *Coloquios propedeúticos de Derecho Canónico*, Pampelune, 1990. Sur l'autonomie du droit canonique: cfr. E. CORECCO, *Théologie et droit canonique. Écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, édités par Fr. Fechter et B. Wildhaber sous la direction de P. Le Gal, Fribourg, 1990.

³ G. THILS, *L'inaffabilité pontificale. Source, condition, limites*, Gembloux, 1969; D. LE TOURNEAU, «Infaillibilité», in: *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, 1994, p. 865. Cfr. B. SESBOÜÉ, «La notion de magistère dans l'histoire de l'Église et de la théologie», *L'Année Canonique* 31 (1988), pp. 55-94; K. SCHATZ, *La primauté du pape. Son histoire des origines à nos jours*, Paris, 1992.

⁴ JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 85.

⁵ CJC, can. 747 § 1; CCEO, can. 595 § 1.

⁶ Cfr. D. LE TOURNEAU, «Magistère», in: *Dictionnaire historique...*, cit., pp. 1075-1079.

⁷ Cfr. CJC, can. 749; CCEO, can. 597.

reur, en vertu d'une assistance divine particulière⁸. Elle porte sur le degré de certitude de l'acte d'enseignement magistériel. En effet, «l'Église universelle ne peut se tromper, car elle est gouvernée par l'Esprit Saint, qui est Esprit de vérité»⁹. C'est pourquoi, «lorsqu'ils accomplissent leur charge, les pasteurs bénéficient de l'assistance de l'Esprit Saint, qui atteint son sommet lorsqu'ils enseignent le peuple de Dieu de telle manière qu'en vertu des promesses du Christ faites à Pierre et aux autres apôtres, ils proposent une doctrine nécessairement exempte d'erreur»¹⁰. L'objet de cette assistance surnaturelle est donc, non pas de faire connaître une nouvelle doctrine, mais de garder «saintement» et d'exposer «fidèlement la Révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi»¹¹. Une doctrine n'est considérée comme infailliblement définie que si «cela est manifestement établi»¹². En cas de doute, il faut penser qu'elle n'est pas infaillible, sauf preuve contraire.

Cette infaillibilité est une prérogative d'origine divine, qui correspond à une volonté explicite du Christ dans l'acte fondateur de son Église. «Il est donc absurde d'opposer le gouvernement du Pape à celui des évêques, ou de réduire la valeur du magistère pontifical au consentement des fidèles! Rien ne lui est plus étranger que l'équilibre des pouvoirs»¹³.

Le magistère infaillible porte non seulement sur les vérités de foi mais aussi sur la discipline des mœurs. Cela s'explique aisément du fait que «la foi implique nécessairement son expression en des œuvres extérieures, puisque “la foi sans les œuvres est morte” (Jc 1,26), étant donné que “la foi agit par la charité” (Gal 5,6)»¹⁴.

Dans son *objet*, l'infaillibilité «s'étend aussi loin que le dépôt lui-même de la Révélation divine» (LG 25), ce qui en fait directement partie et ce qui est nécessaire pour le conserver intégralement, en assurer la transmission fidèle et l'expliquer convenablement¹⁵. Ce deuxième aspect a trait à la loi naturelle et à un certain nombre de

⁸ Cfr. G. THILS, *L'infaillibilité pontificale. Source, conditions, limites*, Gembloux, 1969. P. RODRÍGUEZ, «Infallibilis? La respuesta de Santo Tomás de Aquino (Estudio de la terminología “infallibilis-infallibiliter-infallibilitas” en sus tratados de fide)», *Scripta Theologica* 7 (1975), pp. 51-123.

⁹ SAINT THOMAS, *Summa Theologiae*, IIa-IIae, q. 1, a. 9.

¹⁰ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, décl. *Mysterium Ecclesiae*, 24 juin 1973, section 2, DENZINGER-HÜNERMANN, *Symboles et définitions de la foi catholique. Enchiridium Symbolorum*, Paris, 1996 n. 4534 (désormais abrégé en DH).

¹¹ CONCILE VATICAN I, Const. dogm. *Pastor aeternus*, chap. 4, DH n. 3070.

¹² CJC, can. 749 § 3; CCEO, can. 597 § 3.

¹³ J. ESCRIVA, *Aimer l'Église*, Paris, 1993, p. 75.

¹⁴ E. TEJERO, Commentaire au canon 749 dans INSTITUTO MARTÍN DE AZPILCUETA-FACULTAD DE DERECHO CANÓNICO-UNIVERSIDAD DE NAVARRA, *Comentario exegético al Código de Derecho canónico*, vol. III, Pamplona, 1996, p. 47. Cfr. F. OCARIZ, «La competenza del Magistero della Chiesa “in moribus”», in: *Humanæ vitae: 20 anni dopo. Atti del II Congresso Internazionale di Teología Morale*, Roma, 9-12 novembre 1988, Milan, 1989, pp. 125-138.

¹⁵ «L'usage de ce magistère extraordinaire n'introduit aucune invention et n'ajoute aucune nouveauté à la somme des vérités qui sont contenues au moins implicitement dans le dépôt de la Révélation divinement transmis à l'Église; mais il déclare les vérités qui peut-être pouvaient encore paraître obscures à plusieurs ou bien il prescrit de regarder comme de foi celles que certains mettaient encore en discussion» (PIE XI, enc. *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, DH 3683).

vérités fondamentales d'ordre philosophique, historique, scientifique, etc., qui ont un rapport logique et nécessaire avec le dépôt de la foi et qui sont implicitement contenues dans ce dernier. Cet objet secondaire de l'infaillibilité comprend: *a) des vérités d'ordre spirituel, tels que les préambules de la foi; b) certaines vérités d'ordre historique, comme la légitimité d'un concile ou sa nature œcuménique; c) le sens objectif d'un écrit; d) la canonisation des saints; e) l'approbation solennelle des ordres religieux; f) la reconnaissance d'un rite; etc.*¹⁶

L'autorité du magistère s'étend encore aux préceptes spécifiques de la *loi naturelle*, que l'homme doit observer pour parvenir au salut. En les rappelant, le magistère de l'Église «exerce une part essentielle de sa fonction prophétique d'annoncer aux hommes ce qu'ils sont en vérité et de leur rappeler ce qu'ils doivent être devant Dieu»¹⁷.

B. Les formes du magistère ecclésiastique

1. Le magistère de l'Église est dit *infaillible* quand il engage l'autorité magistérielle au plus haut degré; il l'est dans tous et chacun de ses actes. Il est dit *simplement authentique* quand l'autorité n'est pas exercée au degré le plus élevé.

D'après son mode d'exercice, l'on distingue le magistère *extraordinaire*, selon la forme solennelle, par exemple du concile œcuménique, ou du Pape parlant *ex cathedra*; et le magistère *ordinaire*¹⁸, c'est-à-dire les formes courantes d'enseignement des évêques, chacun pour l'Église qui lui est confiée, ou réunis pour l'ensemble de leurs fidèles. Le magistère ordinaire universel «peut être véritablement considéré comme la forme habituelle de l'infaillibilité de l'Église»¹⁹.

Le magistère simplement authentique est également infaillible, mais seulement dans son ensemble: c'est le magistère ordinaire du Pape et des évêques et le magistère extraordinaire, c'est-à-dire celui des évêques réunis en concile œcuménique, dans lequel «ils sont pour toute l'Église docteurs et juges de la foi et des mœurs, aux définitions desquels il faut adhérer par la soumission dans la foi» (*LG 25*).

2. Le concile Vatican II indique trois *sujets* de l'infaillibilité. D'abord *le peuple de Dieu* dans sa totalité «ne peut se tromper dans la foi»; il doit manifester ce don par le *sensus fidei*,²⁰ le sens surnaturel de la foi, lorsque, «des évêques jusqu'aux derniers

¹⁶ Cfr. JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 2035; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, décl. *Mysterium Ecclesiae*, n. 3, *DH* 4536.

¹⁷ JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 2036; cfr. CONCILE VATICAN II, décl. *Dignitatis humanae*, n. 14.

¹⁸ Cfr. M. NICOLAU, «Magisterio ordinario en el Papa y en los Obispos», *XXII Semana Española de Teología*, Madrid, 1963, pp. 321-344.

¹⁹ JEAN-PAUL II, *Discours aux évêques des États-Unis en visite «ad limina»*, 15 octobre 1988, n. 4.

²⁰ Cfr. J. SANCHO, *Infalibilidad del Pueblo de Dios. «Sensus fidei» e infalibilidad orgánica de la Iglesia en la Constitución «Lumen gentium» del Vaticano II*, Pampelune, 1987.

des fidèles laïcs»²¹, il apporte «son consentement universel en matière de foi et de mœurs» (*LG* 12). Nous ne nous y attarderons pas ici.

Ensuite, le *collège épiscopal* jouit de l'infiaillibilité dans le magistère «lorsque les évêques assemblés en concile œcuménique exercent le magistère comme docteurs et juges de la foi et des mœurs, et déclarent pour l'Église tout entière qu'il faut tenir de manière définitive une doctrine qui concerne la foi ou les mœurs» (magistère solennel); ou encore (magistère ordinaire et universel) «lorsque les évêques, dispersés dans le monde, gardant le lien de la communion entre eux et avec le successeur de Pierre, enseignant authentiquement en union avec ce même Pontife romain ce qui concerne la foi ou les mœurs, s'accordent sur un point de doctrine à tenir de manière définitive»²². Bien des précisions doctrinales²³ et des condamnations d'erreurs²⁴ ont été acquises au long de l'histoire à l'unanimité sans déclaration formelle.

Trois conditions doivent être remplies:

a) la communion hiérarchique, c'est-à-dire des évêques entre eux et avec le Pontife romain, l'infiaillibilité ne jouant pas pour les évêques pris individuellement. À défaut de cette communion et subordination au vicaire du Christ, l'exercice du magistère est illégal ou tout simplement inexistant en toute rigueur, et nul n'est lié par lui.

b) Un enseignement portant uniquement sur la foi ou les mœurs. L'évêque doit se limiter à ce qui est propre et spécifique au magistère, étant donc exclu qu'il avance des opinions strictement personnelles. S'il proposait d'aventure une opinion contraire à l'enseignement du Pontife romain, les fidèles devraient nécessairement suivre ce dernier, sans craindre de se tromper ni de mal agir.

c) L'intention des évêques quant au caractère obligatoire de cet enseignement. L'évêque doit exposer sa doctrine au nom du Christ; ce n'est que dans la mesure où il fait appel au magistère officiel qu'il peut imposer sa doctrine et que les fidèles sont tenus à un assentiment de l'intelligence d'ordre religieux.

L'*infiaillibilité pontificale* enfin est propre au Pape, tête du collège épiscopal, «en vertu de sa charge quand, comme pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, qui confirme ses frères dans la foi, il proclame, par un acte définitif, une doctrine concernant la foi et les mœurs» (magistère solennel du pape) (*LG* 25)²⁵. L'infiaillibilité joue donc: *a)* pour le Pontife romain non pour lui-même mais en raison de sa charge, et non du fait de sa seule autorité pontificale mais par une assistance spéciale de Dieu; *b)* lorsqu'il agit comme pasteur et docteur suprême, non comme personne privée, ni même comme évêque de Rome, primat d'Italie ou patriarche d'Occident; *c)* quand il manifeste son intention de définir une doctrine de foi ou de morale. Ces définitions «sont irréformables *ex sese*, par elles-mêmes, et non en vertu du consentement

²¹ SAINT AUGUSTIN, *De Praed. Sanct.*, 14, 27.

²² CJC, can. 749 § 2; CCEO, can. 597 § 2, pris de *Lumen Gentium*, n. 25 § 2.

²³ Par exemple, le canon des Écritures, le symbole *Quicumque*, dit d'Athanase.

²⁴ La condamnation des gnostiques, celle de Marcion, etc.

²⁵ Cfr. CJC, can. 749 § 1 et CCEO, can. 597 § 1.

de l'Église»²⁶, parce que, comme le précise le concile Vatican II, ces définitions sont «prononcées avec l'assistance du Saint-Esprit» (*LG* 25); elles n'ont pas besoin d'une approbation d'autrui. Le Pape n'est donc pas infaillible de façon absolue, mais sous certaines conditions²⁷.

L'enseignement des pasteurs sacrés vise à aider les fidèles du Christ à vivre leur foi au quotidien et à la faire connaître à leur tour. C'est pourquoi ils ont le devoir fondamental, «suivant la Parole de Dieu et adhérant au magistère vivant de l'Église», de «conserver l'intégralité de la foi, qui a été gardée et transmise à grand prix par leurs aînés, de la professer ouvertement ainsi que de l'approfondir en la mettant en pratique et en la faisant fructifier dans des œuvres de charité»²⁸. Nous devons nous occuper maintenant de cette adhésion.

II. LES DEGRÉS D'ADHÉSION AU MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

L'adhésion au magistère de l'Église connaît des degrés selon les formes de magistère identifiées ci-dessus. Nous verrons d'abord l'adhésion au magistère du Pontife romain et du collège des évêques (A) puis à d'autres actes magistériels (B).

A. Le magistère du Pontife romain et du collège des évêques

Dans le cas du magistère *infaillible*²⁹, les fidèles ont l'obligation de lui apporter un assentiment absolu «de foi divine et catholique» et donc d'éviter toute doctrine qui s'y opposerait³⁰. La négation pertinace d'une vérité qui doit être crue de foi divine, ou le doute pertinace à son sujet, constitue ce que l'on appelle l'hérésie³¹.

²⁶ CONCILE VATICAN I, *Const. dogm. Pastor Aeternus*, chap. 4.

²⁷ Cfr. M. CAUDRON, «Magistère ordinaire et infaillibilité pontificale d'après la Constitution *Dei Filius*», *Ephemerides Theologicae Lovanienses* 36 (1960), pp. 393-431.

²⁸ CCEO, can. 10, sans équivalent dans le *CJC*. À noter que ce canon fait partie du Titre Ier du CCEO, sur les droits et les obligations fondamentaux de tous les fidèles. Cfr. OKULIK, *La condición jurídica del fiel cristiano. Contribución al estudio comparado del Codex Iuris Canonici y del Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*, Buenos Aires, 1995. Pour les sources et l'exégèse de ce canon, cfr. G. NEDUNGATT, «Ecclesiastical Magisterium: the Specificity of the Eastern Code», *Acta Symposii Internationalis circa Codicem Canonum Ecclesiarum Orientalium*, sous la dir. d'A. Al-Ahmar-A. Khalifé-D. Le Tourneau, Kaslik (Liban), 1996, pp. 255-261.

²⁹ *CJC*, can. 749; *CCEO*, can. 597.

³⁰ *CJC*, can. 750; *CCEO*, can. 598. Les sources du *CCEO* indiquent de nombreux documents en ce sens, dont le plus ancien est la lettre *Consulenti tibi*, de saint Innocent Ier, le 20 février 405 (cfr. PONTIFICIUM CONSILIJUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus*, Cité du Vatican, 1995, p. 219).

³¹ Cfr. *CJC*, can. 751; *CCEO*, can. 1436 § 1.

La pleine adhésion des fidèles aux vérités de foi divine et catholique est essentielle pour que les fidèles soient en pleine communion avec l'Église catholique, ce qui est un de leurs devoirs fondamentaux³². Elle sert aussi de fondement à des devoirs³³ et à des droits fondamentaux des fidèles³⁴.

Le magistère *simplement authentique* de l'Église en matière de foi et de mœurs ne revêt d'ordinaire pas le caractère définitif du canon 749 et n'oblige pas à l'assentiment de foi du canon 750. C'est un enseignement donné en vertu du commandement du Christ³⁵, qui mérite donc respect et considération.

Au magistère *non infallible* (ce qui ne veut pas dire réformable) du Pape et du collège des évêques, relevant de «l'exercice de leur magistère authentique»³⁶, les fidèles doivent «une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté»³⁷, car elle provient des témoins de la vérité divine. L'adhésion ne tient donc pas au fait «que les raisons sont convaincantes». La formule employée ici veut indiquer que «la soumission, acte de volonté, doit avoir des effets sur l'intelligence (être disposé à défendre comme vrai ce qui est enseigné)»³⁸.

La quasi intégralité des documents du concile Vatican II rentre dans cette catégorie. Une simple adhésion purement externe est insuffisante: il faut aussi, et surtout, l'adhésion interne et de l'intelligence et de la volonté³⁹, même quand cette doctrine

³² Cfr. *CJC*, can. 205; *CCEO*, can. 8; cfr. D. LE TOURNEAU, «Les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles et la communion dans l'Église», *Ius in vita et in missione Ecclesiae. Acta Symposii Internationalis Iuris Canonici occurrente X anniversario promulgationis Codicis Iuris Canonici diebus 19-24 Aprilis 1993 in Civitate Vaticana celebrati*, Cité du Vatican, 1994, pp. 367-382.

³³ Maintien de la communion avec l'Église (*CJC*, can. 209; *CCEO*, can. 12); vie sainte et promotion de la croissance de l'Église (*CJC*, can. 210; *CCEO*, can. 13).

³⁴ Droit d'œuvrer pour que le message de salut touche tous les hommes (*CJC*, can. 211; *CCEO*, can. 14); droit de fonder et de diriger des associations (*CJC*, can. 215; *CCEO*, can. 18); droit à promouvoir et à soutenir une activité apostolique (*CJC*, can. 216; *CCEO*, can. 19); droit à recevoir une éducation chrétienne (*CJC*, can. 217; *CCEO*, can. 20); droit à une juste liberté de recherche en sciences sacrées (*CJC*, can. 218; *CCEO*, can. 21). Cfr. E. TEJERO, *Commentario exegético...*, cit., pp. 55-56).

³⁵ *Lc* 10, 16; *Mc* 16, 15-16.

³⁶ Ce membre de phrase a été omis dans la traduction française du can. 752. Cfr. F. J. URRUTIA, «La réponse aux textes du magistère pontifical non infallible», *L'Année Canonique* 31 (1988), pp. 85-115; L. BLYSKAL, «*Obsequium. A Case Study*», *The Jurist* 48 (1988), pp. 559-589; J. H. PROVOST, «*Canon 752 and the Assent of Faith*», *The Jurist* 46 (1986), pp. 658-660; F. A. SULLIVAN, «*The Response Due to the Non-Definitive Exercice of the Magisterium (Canon 752)*», *Studia Canonica* 23 (1989), pp. 267-284, article auquel répond F. J. URRUTIA, «*Obsequio religioso de entendimiento y voluntad (can. 752). Clarificación de su sentido*», *La misión docente de la Iglesia. XI Jornadas de la Asociación Española de Canonistas*, Madrid 3-5 abril 1991, sous la direction de J. M. Urteaga, Salamanque, 1992, pp. 21-40.

³⁷ *CJC*, can. 752; *CCEO*, can. 599.

³⁸ A. SÉRIAUX, *Droit canonique*, Paris, 1996, n. 147, p. 422.

³⁹ C'est le sens plénier du mot latin *obsequium* utilisé aux can. 752 et 753. La volonté adhère par son acte propre qui est l'amour. L'intelligence adhère en donnant son assentiment, qui est son acte propre. «C'est pourquoi l'*obsequium* de l'intelligence, son assentiment, est "religieux". C'est-à-dire fondé sur le motif religieux [...] de la mission et de l'autorité de l'évêque et du pape» (F. J. URRUTIA, «*Obsequio religioso...*», cit., p. 29).

n'est pas imposée comme définitive et irréformable. C'est le cas de l'enseignement des encycliques *Veritatis splendor* et *Evangelium vitæ* et de la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, tous documents dans lesquels le Pontife romain a entendu «confirmer et réaffirmer—même si ce n'est pas sous une forme solennelle—des doctrines qui appartiennent à l'enseignement du magistère ordinaire et universel, et que l'on doit donc tenir d'une manière définitive et irrévocable»⁴⁰. C'est ce que demande le texte de la profession de foi, accompagné d'un serment de fidélité, que certains fidèles doivent prononcer⁴¹.

Cette obligation en conscience s'impose même à tous les fidèles de l'Église universelle pour le magistère authentique parce que: *a) le magistère représente une autorité légitime qui agit au nom du Christ; b) il y a une garantie absolue de l'assistance générale du Saint-Esprit en vue de la fidélité globale pour la transmission de la foi; c) même si dans un cas déterminé la vérité n'est pas absolument évidente, il y a des garanties morales suffisantes de vérité; d) ce magistère d'enseignement est uni au pouvoir de juridiction qui impose d'obéir *hic et nunc* à ses indications.*

«Cette soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté doit être accordée, à un titre particulier, au magistère authentique du Pontife romain, même quand il ne parle pas *ex cathedra*». Ce magistère suprême doit être ainsi «reconnu avec déférence». L'assentiment doit être donné «avec sincérité» en tenant compte «de la pensée et de la volonté» manifestées par le Pontife romain (*LG* 25). Le concile indique trois critères pour connaître cette pensée et cette volonté: *a) la nature du document, une encyclique ayant plus d'importance qu'un message, par exemple. Il faut cependant tenir compte du fait que le Pape se sert parfois des congrégations romaines pour proposer une doctrine*⁴². *b) La répétition fréquente de la doctrine, s'inscrivant dans la continuité de l'ensemble du magistère antérieur, tant solennel qu'ordinaire* (cfr. *LG* 21); ce qui n'est pas la même chose qu'une pieuse exhortation dans une homélie. *c) La façon de s'exprimer: la solennité exceptionnelle indiquera la volonté d'imposer une doctrine*⁴³.

Pour ce qui est des *encycliques*, il ne faut pas sous-estimer ce qu'elles proposent ni penser qu'elles ne requièrent pas l'assentiment du fait que les Papes «n'y exer-

⁴⁰ T. BERTONE, «À propos de...», cit., p. 109.

⁴¹ CJC, can. 833; cfr. G. THILS, *La Profession de foi et le Serment de fidélité*, Cahiers de la Revue Théologique de Louvain, 1989; D. LE TOURNEAU, «Profession de foi et serment de fidélité», *Dictionnaire historique...*, cit., pp. 1393-1395; L. de FLEURQUIN, «The Profession of Faith and the Oath of Fidelity: A Manifestation of Seriousness and Loyalty in the Life of the Church (Canon 833)», *Studia Canonica* 23 (1989), pp. 485-500.

⁴² C'est le cas, par exemple, de l'instr. *Donum vitae* de la Congrégation pour la doctrine de la foi, 22 février 1987.

⁴³ Comme, par exemple, JEAN-PAUL II dans l'encyclique *Evangelium vitae*, 25 mars 1995; cfr. aussi PAUL VI dans l'encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968: «C'est pourquoi, ayant attentivement examiné la documentation qui Nous a été soumise, après de mûres réflexions et des prières assidues, Nous allons maintenant, en vertu du mandat que le Christ Nous a confié, donner notre réponse à ces graves questions» (n° 6).

cent pas le pouvoir suprême de leur magistère. À ce qui est enseigné par le magistère ordinaire, s'applique aussi la parole “Qui vous écoute, m’écoute”»⁴⁴. À l’ensemble de l’enseignement du vicaire du Christ s’adresse l’exhortation suivante: «Accueille en toi la parole du Pape, et que ton adhésion soit religieuse, humble, intérieure, efficace: fais-toi l’écho de sa parole!»⁴⁵.

En outre, si les Papes portent expressément dans leurs actes un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que, dans la pensée et dans la volonté des Souverains Pontifes, cette matière n’est plus, désormais, à considérer comme question libre entre les théologiens⁴⁶.

Cette adhésion, on le voit aisément, n’est pas une question numérique. La «foi de l’Église» ne dépend pas du nombre de fidèles qui la confessent effectivement. Si bien qu’ «alléguer une “foi de l’Église” pour contredire le magistère moral de l’Église équivaut à nier le concept catholique de révélation»⁴⁷.

B. L’adhésion à d’autres actes du magistère ecclésiastique

C’est à l’évêque diocésain qu’il revient de défendre avec fermeté l’intégrité et l’unité de la foi et la sainteté des mœurs; approfondissement qui comporte aussi un développement de la vérité, mais toujours *eodem sensu eademque sententia*⁴⁸. Les moyens à la disposition de l’évêque diocésain sont variés: normes relatives à l’enseignement de la religion dans les écoles⁴⁹, vigilance à l’égard des livres et des autres publications⁵⁰, etc. Une juste peine est prescrite à l’encontre de celui qui, n’étant ni hérétique, ni schismatique, ni apostat, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife romain ou par le concile œcuménique, ou «rejecte avec opiniâtreté» l’enseignement du can. 752 et qui, ayant reçu une monition du Siège apostolique ou de l’Ordinaire, ne se rétracte pas⁵¹.

Quant au magistère authentique des conférences des évêques⁵² (des synodes

⁴⁴ Pie XII, enc. *Humani generis*, 12 août 1950.

⁴⁵ J. ESCRIVA, *Forge*, Paris, 1988, n. 133.

⁴⁶ PIE XII, enc. *Humani generis*.

⁴⁷ JEAN-PAUL II, *Discours au Congrès international de théologie morale*, 10 avril 1986, n. 5.

⁴⁸ Cfr. *CJC*, can. 218 et 386 § 2; *CCEO*, can. 21 et can. 196.

⁴⁹ *CJC*, can. 804 § 2, sans équivalent dans le *CCEO*.

⁵⁰ *CJC*, can. 823-831; *CCEO*, can. 651-666.

⁵¹ *CJC*, can. 1371, 1°, sans correspondant dans le *CCEO*.

⁵² Toutefois, il faut souligner ici que les conférences des évêques en tant que telles ne détiennent pas de pouvoir de magistère: celui-ci a été conféré à chaque évêque dan sa consécration épiscopale. Chaque évêque peut exercer ce pouvoir individuellement ou collectivement (cfr. J.-B. d’ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l’Église*, Paris, 1992, p. 253; G. FELICIANI, *Le Conferenze Episcopali*, Bologne, 1974; D. LE TOURNEAU, «Conférences des évêques», *Dictionnaire historique...*, cit., pp. 447-452; J. FORNÉS, «Naturaleza sinodal de los concilios particulares y de las conferencias episcopales», *La synodalidad. La participation au gouvernement dans l’Église. Actes du VII^o Congrès international de Droit canonique*, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990, *L’Année Canonique hors série*, vol. I, 1992, pp. 305-348; G. GHIRLANDA, «“Munus regendi et munus docendi” dei concili particolari e delle conferenze dei vescovi», *Ibid.*, pp. 349-388).

des Églises orientales) ou des conciles particuliers⁵³, ou de chacun des évêques, les fidèles sont tenus de l'accepter et d'y adhérer avec une soumission de l'esprit et un religieux assentiment⁵⁴. Et ce, bien que l'enseignement ne soit pas infaillible, parce qu'ils sont les authentiques docteurs et maîtres de la foi des fidèles qui leur sont confiés. Cet assentiment revêt quatre caractéristiques: *a)* obéissance de l'intelligence, ce qui veut dire qu'il ne suffit pas de se conformer dans la pratique à l'enseignement en question; *b)* jugement intellectuel, qui rend insuffisant le simple assentiment silencieux; *c)* acte interne d'adhésion positif à ce que le maître enseigne; *d)* assentiment certain, d'une certitude relative et conditionnée.

Tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, représentants du Christ, déclarent comme maîtres de la foi ou décident comme chefs de l'Église⁵⁵, les fidèles doivent aussi observer tous les constitutions et décrets portés par l'autorité ecclésiastique légitime pour exposer la vérité et interdire les opinions erronées, car ils revêtent une grande importance pour la propagation de la foi et son intégrité, *a fortiori* quand ces décisions émanent du Pontife romain ou du collège épiscopal⁵⁶. Les décrets des congrégations romaines ont une autorité particulière, notamment lorsqu'ils portent sur la foi, plus encore quand ils émanent de la congrégation pour la doctrine de la foi dont la tâche propre est «de promouvoir et de garantir la doctrine de la foi et des moeurs dans le monde catholique tout entier»⁵⁷.

La vérité peut être approfondie par ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées, dans le respect—*obsequium*—du magistère, qui constitue une limite infranchissable. Ce devoir d'obéissance est une limite au droit des fidèles à la liberté de recherche⁵⁸. Par conséquent, cette liberté s'exerce dans les domaines qui sont laissés à

⁵³ Qui, eux, sont des organes de gouvernement vraiment collégiaux. Cfr. D. LE TOURNEAU, «Conciles particuliers», *Dictionnaire historique...*, cit., pp. 432-435; J. I. ARRIETA, «Instrumentos supradiocesanos para el gobierno de la Iglesia particular», *Ius Canonicum* 24 (1984), pp. 607-643; J.-B. d'ONORIO, «Les Conciles particuliers après dix ans d'application du Code de droit canonique de 1983», *L'Année Canonique* 36 (1994), pp. 275-284.

⁵⁴ CCEO, can. 600; CJC, can. 753. Cfr. R. SOBANSKI, «Les canons 753 et 754: questions choisies», *Studia Canonica* 33 (1990), pp. 285-298.

⁵⁵ CJC, can. 212 § 1; CCEO, can. 15 § 1.

⁵⁶ CJC, can. 754, sans équivalent dans le CCEO. Cette obligation a été souvent réitérée par le magistère ecclésiastique: cfr., par exemple, PIE IX, lettre *Tuas libenter*, 21 décembre 1863; lettre enc. *Quanta cura*, 8 décembre 1864; LÉON XIII, lettre *Testem benevolentiae*, 21 janvier 1899; PIE X, décr. *Lamentabili*, 3 juillet 1907; PIE XII, enc. *Humani generis*, 12 août 1950.

⁵⁷ JEAN-PAUL II, const. ap. *Pastor Bonus*, 28 juin 1988, n. 48. Dans l'examen des doctrines, elle suit l'une des procédures (extraordinaire ou ordinaire) prévues dans son règlement (*Nova agendi ratio in doctrinarum examine*, 15 janvier 1971). Un nouveau règlement a été annoncé par Jean-Paul II. La congrégation dialogue avec l'auteur des erreurs qu'elle entend réprouver, afin de l'amener à expliquer plus clairement sa position ou à la rectifier. L'autorité ecclésiastique compétente décide de la publicité à donner à sa réprobation et des sanctions éventuelles, par exemple du retrait du mandat pour enseigner la théologie dans des institutions catholiques. La congrégation pour la doctrine de la foi a demandé aux conférences des évêques de créer une commission doctrinale (instr., 23 février 1967), pour l'aider dans sa mission.

⁵⁸ CJC, can. 218; CCEO, can. 21. Le mot *obsequium* figure dans le canon. Les sources du CCEO mentionnent nombre de décisions des synodes des Églises catholiques orientales.

l'opinion, qui sont de libre discussion. Mais il ne saurait être question de liberté d'opinion à l'égard de la doctrine définie par le magistère ecclésiastique. Toute opinion personnelle qui irait à l'encontre du magistère authentique tomberait en marge de la foi, et ne saurait être protégée par quelque droit que ce soit. Les théologiens n'ont pas de droit à répandre des erreurs, alors que les fidèles ont le droit à recevoir la foi dans son intégralité et son intégrité⁵⁹.

Les rapports du magistère et des théologiens⁶⁰ ont été définis dans les termes suivants: «Tout en ayant des charismes et des fonctions différents, le magistère vivant de l'Église et la théologie ont en définitive un même but: garder le peuple de Dieu dans la vérité qui libère et en faire ainsi la "lumière des nations". Ce service de la communauté ecclésiale met en relations réciproques le théologien et le magistère. Ce dernier enseigne authentiquement la doctrine des apôtres et, tirant profit du travail théologique, réfute les objections et les déformations de la foi, proposant en outre, avec l'autorité reçue de Jésus-Christ, des approfondissements, des explications et des applications nouvelles de la doctrine révélée. La théologie au contraire acquiert, par la réflexion, une intelligence toujours plus profonde de la Parole de Dieu, contenue dans l'Écriture et fidèlement transmise par la Tradition vivante de l'Église, sous la conduite du magistère; elle cherche à éclairer l'enseignement de la Révélation face aux instances de la raison, et lui donne enfin une forme organique et systématique»⁶¹. Il est évident, par ailleurs, que la fidélité au magistère, bien loin d'entraver la liberté de penser de chacun, ouvre des espaces de liberté, car le magistère découvre le bien ultime de l'homme et ferme le chemin à l'erreur. Par conséquent, comme tout fidèle, le théologien manifeste une profonde reconnaissance envers l'Église pour son magistère inlassable.

⁵⁹ Cfr. *CJC*, can. 213; *CCEO*, can. 17; C. SOLER, «El derecho fundamental a la palabra y los contenidos de la predicación», *Fidelium Iura* 2 (1992), pp. 305-331; J. SANCHIS, «Il diritto fondamentale dei fedeli ai Sacramenti e la realizzazione di peculiari attività pastorali», *Monitor Ecclesiasticus* 115 (1990), pp. 190-203; J. FLADER, «The Right of the Faithful to the Spiritual Goods of the Church: Reflections on Canon 213», *Apollinaris* 65 (1992), pp. 375-398.

⁶⁰ Cfr. J. MORALES, «Nota histórico-doctrinal sobre las relaciones entre Magisterio eclesiástico, oficio teológico y sentido popular de la fe», *Scripta Theologica* 2 (1970), pp. 481-499; C. BASEVI, «Comisión Internacional de Teología. Tesis sobre las relaciones mutuas entre el Magisterio Eclesiástico y la Teología», *Scripta Theologica* 9 (1977), pp. 215-241.

⁶¹ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, instr. *Donum veritatis* sur la vocation ecclésiale des théologiens, 24 mai 1990, n. 21 (*DH* 4870-4885); R. TREMBLAY, «"Donum veritatis". Un document qui donne à penser», *Nouvelle Revue Théologique* 114 (1992), pp. 391-411; J. A. FUENTES, «El derecho a recibir y a transmitir el mensaje evangélico. A propósito de la instrucción sobre "La vocación eclesial del teólogo"», *Fidelium Iura* 3 (1993), pp. 425-450. Cfr. PAUL VI, *Discours aux participants au Congrès international sur la théologie du concile Vatican II*, 1er octobre 1966; COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Douze thèses «De Magisterii ecclesiastici et Theologiae ad invicem relatione»*, 6 juin 1976.

III. CONCLUSION

L'enseignement de l'Église ne se limite pas au seul magistère, au sens où nous venons de l'envisager⁶². En effet, la fonction d'enseignement de l'Église s'accomplit simultanément par la prédication de la Parole de Dieu, l'enseignement catéchétique, l'activité missionnaire, l'éducation catholique dans les écoles, les universités et instituts catholiques et/ou ecclésiastiques⁶³, et l'utilisation des moyens de communication sociale⁶⁴.

Ainsi le *munus docendi* est une tâche et une responsabilité de la communauté chrétienne tout entière, laïcs compris⁶⁵. L'Église leur en a reconnu le droit et le devoir fondamental⁶⁶.

Mais il est évident que cette intervention des fidèles dans la fonction d'enseignement à tous les niveaux de leur vie, y compris par le biais de leur apostolat personnel, libre et responsable, ne peut contribuer activement à la croissance du corps du Christ qu'est l'Église que dans l'acceptation du magistère ecclésiastique. Il doit être l'inspirateur premier de la parole qu'ils sont appelés à proclamer et à diffuser dans le monde.

⁶² Cfr., pour la participation des laïcs à la fonction d'enseignement de l'Église, D. LE TOURNEAU, «La prédication de la parole de Dieu et la participation des laïcs au *munus docendi*», *Ius Ecclesiae* 2 (1990), pp. 101-125.

⁶³ Cfr. D. LE TOURNEAU, «Universités catholiques», *Dictionnaire historique...*, cit., pp. 1667-1671; P. VALDRINI, «Les universités catholiques: exercice d'un droit et contrôle de son exercice (canons 807-814)», *Studia Canonica* 23 (1989), pp. 445-458; P. KRÄMER, «Die Katholische Universität Kirchenrechtliche Perspektiven», *Archiv für katholisches Kirchenrecht* 160 (1991), pp. 25-47.

⁶⁴ Cfr. le Titre XV du *CCEO* (can. 595-666) consacré au magistère ecclésiastique, et le Livre III du *CJC* (can. 747-833) sur la fonction d'enseignement de l'Église, qui ajoute, aux activités mentionnées dans le texte la profession de foi et le serment de fidélité (can. 833).

⁶⁵ Cf. G. DALLA TORRE, «La collaborazione dei laici alla funzione sacerdotale, profetica e regale dei ministri sacri», *Monitor Ecclesiasticus* 109 (1984), pp. 140-165. Et, pour un statut juridique des fidèles et des laïcs dans l'Église, A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïc dans l'Église*, Paris, 1980.

⁶⁶ Cfr. *CJC*, can. 211; *CCEO*, can. 14.

Riassunto. Dopo aver richiamato la nozione di magistero nella Chiesa e i criteri del suo esercizio, infallibile o meno, l'Autore esamina i gradi richiesti nell'adesione alle diverse forme di magistero, che si tratti del magistero del Romano Pontefice e del Collegio dei Vescovi, oppure di altri atti magisteriali. Sono presi in considerazione anche i rapporti tra il magistero e i teologi.

Résumé. Après avoir rappelé la notion de magistère dans l'Église et les critères de son exercice infaillible ou non, l'A. examine les degrés requis dans l'adhésion aux différentes formes de magistère, qu'il s'agisse du magistère du Pontife romain et du collège des évêques, ou des autres actes magistériels. Les rapports entre le magistère et les théologiens sont abordés.

Summary. After having recalled the notion of magisterium in the Church and the criteria for its exercise, whether infallible or not, the author examines the degrees of adherence to the different forms of the magisterium, whether that of the Roman Pontiff, the college of bishops or other magisterial acts. The relationships between the magisterium and theologians are also touched on.

Inhaltsangabe. Nachdem der A. den Begriff des Primats in der Kirche und die Kriterien für dessen unfehlbare oder nicht unfehlbare Ausübung in Erinnerung gerufen hat, untersucht er den erforderlichen Grad der Zugehörigkeit zu den verschiedenen Primatsformen wie z.B. das Primat des Papstes und des Bischofskollegiums u.a. Dann geht er auf die Beziehungen zwischen Theologen und Primat ein.